

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Juha-Pekka HIRVONEN
Chef d'unité
DG-CCR-IET
Gestion du site
Institut de l'énergie et des transports
P.O. Box 2
1755 ZG Petten
Pays-Bas

Bruxelles, le 18 mars 2014
GB/XK/sn/D(2014)0667 C 2012-0783
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement réalisé dans le cadre des enquêtes de sécurité et environnementales au Centre commun de recherche de Petten (dossier 2012-0783)

Monsieur,

Nous avons analysé les documents que vous avez remis au contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») concernant la notification en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement») sur les «**enquêtes de sécurité et environnementales au Centre commun de recherche de Petten**» (ci-après le «CCR Petten»). Depuis la réception de la notification, le CEPD a eu plusieurs échanges de correspondance avec le délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») et le responsable du traitement afin d'obtenir de nouvelles informations et précisions sur le traitement en question.

Le CEPD a procédé à un examen approfondi du traitement de données décrit dans la notification et dans les correspondances ultérieures reçues du CCR Petten. Le CEPD a également tenu compte des notifications préalablement soumises par le CCR Petten sur des traitements similaires ou associés¹.

¹ Le 3 janvier 2008, le CCR Petten avait déjà notifié un traitement similaire concernant des «*enquêtes sur des incidents de sûreté, environnementaux et de sécurité*» (dossier 2008-0013), mais le responsable du traitement n'a jamais formulé d'observations sur le projet d'avis du CEPD. À l'époque, le CEPD avait soulevé le problème de la compétence, c'est-à-dire la question de savoir si le CCR Petten était compétent pour mener de telles enquêtes ou s'il s'agissait d'une compétence exclusive de la DG ADMIN.

Voir également l'avis du CEPD du 19 mars 2013 sur la notification du CCR Petten concernant des «*enquêtes de sécurité*», sur la base d'un protocole d'accord entre la direction de la sécurité de la direction générale des ressources humaines (DG HR.DS) et le CCR, dossier 2012-0782.

Les faits

Le CCR Petten a indiqué dans la notification que le traitement en cause présentait des risques au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. Selon la notification, le secteur de la sûreté, de l'environnement et de la sécurité coordonne et contrôle les travaux réalisés au CCR Petten afin de vérifier et de garantir l'application appropriée des normes de santé et de sécurité dans l'ensemble du CCR, conformément au droit néerlandais. Les domaines couverts comprennent la sécurité au travail, la prévention des incendies, la protection de l'environnement, la sécurité, l'hygiène et la santé, et, le cas échéant, la radioprotection. En particulier, le responsable local de la sécurité du CCR Petten réalise:

- des *visites de sécurité* dans tous les bâtiments du CCR Petten et dans toutes les unités, visites qui concernent tous les travaux effectués sur le site et susceptibles d'engendrer des situations potentiellement dangereuses, et;
- des *enquêtes* suite à des rapports de *quasi-accidents* ou de *blessures*.

Toutes les personnes qui entrent au CCR Petten et qui sont concernées par une enquête sur un quasi-accident sont des personnes concernées, à savoir les membres du personnel, actuels et anciens, les sous-traitants externes et les visiteurs.

Analyse juridique

Sur la base des faits décrits dans la notification et des informations complémentaires fournies par le CCR Petten, il s'avère que la finalité des *visites de sécurité* réalisées par le responsable local de la sécurité n'est pas de traiter des données relatives à la santé; leur finalité est de vérifier la bonne application des normes de santé et de sécurité permettant de prévenir les situations dangereuses et de les améliorer lorsque cela est nécessaire. Les visites de sécurité n'impliquent donc pas de traitements de données à risques tels que définis à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

S'agissant des *enquêtes* menées par le responsable local de la sécurité, le CEPD a considéré au premier abord que les rapports auraient pu contenir des données à caractère personnel relatives à la santé, puisqu'ils reposent sur des *rapports d'accident ou de blessure*. Toutefois, le CCR Petten a confirmé que les rapports ne contenaient pas de données à caractère personnel relatives à la santé, telles que des informations sur des parties du corps blessées spécifiques ou d'autres informations médicales au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. La finalité de ces rapports est de contrôler et de prévenir des accidents et blessures similaires en présentant des actions correctives organisationnelles.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère que les données relatives à la santé ne sont en principe pas traitées dans le contexte d'un rapport d'enquête sur des accidents ou blessures. Si de telles données peuvent être traitées incidemment dans certains cas isolés, un tel traitement ne constitue pas une base suffisante pour soumettre le traitement à un contrôle préalable du CEPD. Seul un traitement structurel de données liées à la santé justifierait un contrôle préalable du CEPD. Par conséquent, le CEPD conclut que le traitement **n'est pas soumis à un contrôle préalable** au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Recommandations

Bien que le traitement en cause ne soit pas soumis à un contrôle préalable, le CEPD rappelle au CCR Petten que toutes les obligations pertinentes décrites dans le règlement doivent être respectées. À ce titre, et sans préjudice des considérations ci-dessus, le CEPD tient à formuler les **recommandations** suivantes:

- 1) Le CCR Petten devrait s'assurer, dans la mesure du possible, que toutes les références (directes ou indirectes) à la santé, à des informations médicales ou à des parties du corps blessées spécifiques sont exclues de ses rapports d'accidents ou de blessure. À titre de mesure préventive, si des données relatives à la santé sont traitées *incidemment*, nous recommandons qu'une déclaration de confidentialité spécifique soit signée par les enquêteurs, indiquant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement.
- 2) En cas de modification du traitement de données notifié, par exemple si le traitement de données relatives à la santé devient régulier et structurel, nous vous prions de bien vouloir réévaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD en vue d'un contrôle préalable. De même, si vous estimez qu'il existe d'autres facteurs justifiant un contrôle préalable, nous sommes naturellement disposés à revoir notre position.

Je vous serais reconnaissant de transmettre le présent avis aux personnes compétentes au sein du CCR Petten et de nous tenir informés des mesures de suivi prises concernant les recommandations ci-dessus dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

Nous restons à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copies: M. Philippe RENAUDIERE, délégué à la protection des données,
Commission européenne
M. Dariusz WIECLAWSKI, délégué à la protection des données, CCR